

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-1131

**Modifiant le Règlement régissant la collecte porte-à-porte des matières résiduelles numéro 15-896**

---

Attendu que le conseil municipal souhaite uniformiser le type de collecte porte-à-porte sur le territoire de la Municipalité;

Attendu que des bacs conformes sont nécessaires pour procéder à une collecte semi-automatisée en porte-à-porte;

Attendu que des bacs roulants conformes sont disponibles à l'achat à prix réduit pour les contribuables;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors d'une séance du conseil municipal tenue le 13 juin 2022 ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

L'article 3.1 du Règlement no 15-896 régissant la collecte porte-à-porte des matières résiduelles qui concerne « les contenants autorisés pour les résidus ultimes » est modifié pour être remplacé par l'article suivant :

**Article 3.1 - Contenants autorisés pour les déchets ultimes**

a) Immeuble résidentiel de 3 logements et moins et ICI générant des volumes de déchets équivalents : À compter du 1er janvier 2023, seule l'utilisation de bac roulants noirs ou verts à prise européenne est permise. Le volume maximal du contenant ne doit pas excéder 360 L par logement. L'utilisation de sacs plastiques hermétiques dans lequel sont disposés les déchets ultimes est obligatoire avant de les déposer dans le contenant. Ces sacs doivent être capables de soutenir le poids de leur contenu. Les sacs doivent être d'un volume maximum de 50 L chacun.

b) Immeuble résidentiel de plus de 3 logements et ICI autres que ceux ciblés au paragraphe a) : le propriétaire de l'immeuble a le choix entre un contenant décrit au paragraphe a) du présent article, un conteneur extérieur traditionnel ou un conteneur semi-enfoui. La capacité maximale autorisée pour un conteneur traditionnel est de 8 verges cubes.

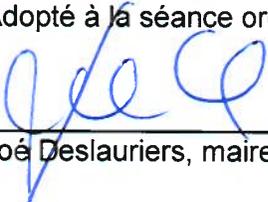
Tout propriétaire d'un immeuble générant des matières résiduelles a l'obligation de posséder un ou des contenants autorisés afin de disposer de ses déchets ultimes conformément au présent règlement.

**Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Adopté à la séance ordinaire du 11 juillet 2022

  
Joël Deslauriers, maire

  
Mickaël Tuilier  
Directeur général

Avis de motion : 13 juin 2022  
Projet de règlement : 13 juin 2022  
Règlement adopté le : 11 juillet 2022  
Publié et entré en vigueur le : 27 juillet 2022

